Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Artikel: Les 7 formalités à régler en cas de décès
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-831379

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les 7 formalités à régler en **cas de décès**

Face au drame, on est souvent perdu. Cet aide-mémoire dresse la liste des entités administratives à prévenir et les démarches à accomplir.

1. CONSTAT DE DÉCÈS

+ Lors d'un décès dans un hôpital ou un établissement médicalisé, c'est l'établissement concerné qui réalise le constat médical de décès.
+ Lors d'un décès à domicile, il est nécessaire de prendre contact avec le médecin de famille ou le médecin de garde, qui se chargera d'établir le constat médical de décès.

Le médecin établira un certificat de décès, document indispensable pour les formalités auprès de l'Etat civil.

2. DÉCLARATION DU DÉCÈS

La déclaration du décès se fait dans les deux jours suivant le décès auprès de l'officier d'état civil du lieu où il s'est produit. C'est l'officier d'état civil qui avertira alors le juge de paix et l'autorité fiscale compétents.

3. INHUMATION OU INCINÉRATION

Une inhumation ou une incinération doit avoir lieu dans un délai légal compris entre 48 et 96 heures après le décès. Lorsque le corps est placé dans une chambre mortuaire, le délai peut être porté à 120 heures. Les proches ont le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres, quel que soit le lieu du décès ou le domicile du défunt.

4. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES: QUI AVERTIR?

Généralement dans la semaine suivant le décès, il est recommandé d'avertir les entités suivantes:

+ employeur du défunt
+ caisse de compensation AVS
+ caisse de pension du défunt
+ établissement(s) bancaire(s)
+ assurance(s)
+ un notaire de son choix

5. COMPÉTENCES DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES (CANTON DE VAUD)

L'Etat civil communique le décès au juge de paix ainsi qu'à l'autorité fiscale compétente.

La justice de paix s'occupe:

+ de réunir toutes les données utiles et relatives au défunt;
+ d'informer et de convoquer les héritiers;
+ de recueillir le testament que détiendrait une personne qui a l'obligation de le remettre;
+ s'il y a lieu, de donner aux héritiers connaissance du testament et de l'homologuer;
+ d'informer l'éventuel exécuteur testamentaire;
+ de délivrer les certificats d'héritiers,
+ dans les cas prévus par l'article 553 du Code civil suisse (CC), d'établir l'inventaire civil.

6. ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

L'administration cantonale des impôts se charge notamment:

+ d'envoyer la déclaration d'impôt ordinaire (revenu-fortune) du défunt aux héritiers qui sont chargés de la compléter.

Le conjoint survivant ou la famille du défunt doivent effectivement établir une déclaration d'impôt: jusqu'à la date du décès du conjoint, les époux sont soumis à la taxation commune au taux d'imposition pour le couple; cette déclaration porte sur le revenu acquis du 1er janvier à la date du décès et la fortune au moment du décès.

+ de procéder à la taxation définitive du dossier fiscal et de facturer les impôts ordinaires dus jusqu'au jour du décès.

C'est l'office d'impôt du district du domicile du défunt qui adresse au veuf ou à la veuve la détermination des acomptes qui lui incombent dès la date du décès.

Ainsi, l'administration cantonale des impôts:

+ impartit aux héritiers ou leur représentant un délai de 30 jours pour que ceux-ci l'informent du choix du notaire;
+ vérifie et clôture l'inventaire fiscal puis notifie le décompte et le bordereau d'impôt successoral au notaire.

7. LE NOTAIRE

C'est le notaire qui a pour mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal et de dresser l'inventaire fiscal.

Les héritiers ont le libre choix du notaire commis à cette tâche. Si les héritiers renoncent à désigner un notaire, c'est l'Association des notaires vaudois qui désigne un de ses membres afin de remplir les tâches suivantes:

+ procéder à la liquidation du régime matrimonial sur le plan fiscal;
+ dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint comprenant les dettes prévues par l'article 28 LMSD (dettes du défunt, frais funéraires usuels, frais de la justice de paix, honoraires de l'exécuteur testamentaire, etc.);
+ vérifier le décompte final et le bordereau d'impôt successoral notifié par l'administration cantonale des impôts, en informer les héritiers, et se charger du règlement de cet impôt.